



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## listes électorales

Question écrite n° 14014

### Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes rencontrés par les maires dans l'application de la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 relative à l'inscription d'office des personnes âgées de dix-huit ans sur les listes électorales. Il semblerait, en effet, que de nombreux jeunes gens se soient faits inscrire ailleurs que dans la commune de résidence des parents, obligeant le personnel des mairies à des démarches postérieures lorsque cette double inscription est connue. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur un problème qui non seulement nuit à la respectabilité de la fonction civique mais aussi dénature le système mis en place.

### Texte de la réponse

L'attention de l'auteur de la question est appelée sur le fait que, si la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 a permis l'inscription d'office des jeunes de dix-huit ans au lieu de leur domicile, elle n'a pas pour autant écarté les intéressés du bénéfice des dispositions générales de l'article L. 11 du code électoral. Les jeunes électeurs, comme tous les citoyens, peuvent donc obtenir leur inscription, sur leur demande (et non plus d'office), non seulement dans la commune où ils ont leur domicile réel, mais aussi dans la commune où, à défaut d'avoir leur domicile, ils habitent depuis six mois au moins. C'est le cas, par exemple, de nombreux jeunes domiciliés chez leurs parents, mais résidant dans une ville universitaire où ils poursuivent leurs études. En adoptant la loi précitée du 10 novembre 1997, le législateur, en effet, n'a pas entendu restreindre les droits électoraux des personnes atteignant l'âge de dix-huit ans, mais seulement faciliter leur inscription sur les listes électorales. Les doubles inscriptions générées, le cas échéant, par une inscription d'office entrant en concurrence avec une inscription prononcée à la demande de l'électeur dans une autre commune sont traitées selon le droit commun : il y est mis fin dans les conditions prévues aux articles L. 36 et suivants du code électoral, ainsi que le rappelle le paragraphe V de la circulaire aux maires du 28 novembre 1997, publiée au Journal officiel du 29 novembre, page 17291 et suivantes.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Rochebloine](#)

**Circonscription :** Loire (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14014

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 mai 1998, page 2455

**Réponse publiée le :** 22 juin 1998, page 3474